



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# MAIRIE DE BOUFFEMONT

DÉPARTEMENT  
DU  
VAL D'OISE

ARRETE DU MAIRE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES

CANTON  
DE  
DOMONT

**Autorisant le raccordement  
au réseau d'eaux usées et pluviales  
appartenant à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée**

2023-034

Référence : A137-23 – Rue des Bûcherons - 2 bis  
**BRANCHEMENT EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES**  
**Branchement à créer**  
**Au n° 2 bis rue des Bûcherons, 95570 BOUFFEMONT**  
**Parcelle(s) cadastrée(s) : AH n° 262**

Le Maire de la commune de Bouffémont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-8,  
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-16,  
Vu le règlement sanitaire départemental,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée adopté le 27 mai 2015,  
Vu le Règlement d'Assainissement du SIAH adopté le 8 février 2021,

Vu la demande de Mr BAKARI en date du 10/03/2023 par laquelle le propriétaire demeurant au n° 2 bis rue des Bûcherons 95570 BOUFFEMONT sollicite l'autorisation de raccorder et de déverser ses eaux usées domestiques et eaux pluviales au réseau public dans le cadre du dossier d'urbanisme PC n° 095 091 21 B 0006 pour la construction d'une maison individuelle,

Considérant l'existence d'un réseau d'eaux usées (Ø 200 mm) et d'eaux pluviales (Ø 300 mm) rue des Bûcherons desservant l'immeuble,

**ARRETE :**

**Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le pétitionnaire est autorisé à déverser uniquement ses eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) dans le collecteur d'eaux usées public. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements susvisés et aux conditions spéciales des articles suivants.

Le pétitionnaire est autorisé à déverser uniquement ses eaux pluviales dans le collecteur d'eaux pluviales public. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements susvisés et aux conditions spéciales des articles suivants.

**Article 2 : Conditions de déversement**

Il est interdit de déverser les eaux chaudes de température supérieure à 30°, les hydrocarbures, les acides, les cyanures, les sulfates, les peintures, etc...

Les eaux pluviales doivent être gérées et infiltrées sur la parcelle sauf conditions particulières (se rapprocher du Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée).

En présence d'installations anciennes, la mise hors service des fosses existantes est obligatoire. Les fosses et autres ouvrages devront être vidangés, désinfectés, percés et remblayés.

Le rejet des eaux pluviales devra respecter un débit de fuite de 1 L/s

**Article 3 : Conditions de raccordement**

Le branchement sera réalisé par une entreprise agréée travaux publics, aux frais du pétitionnaire, conformément au cahier des charges annexé au présent arrêté. Le pétitionnaire fera effectuer les sondages ou contrôles visuels nécessaires afin de contrôler la profondeur du fil d'eau du réseau principal ; si ces données ne correspondaient pas aux renseignements remis par le service Assainissement, le pétitionnaire ou l'entreprise chargée des travaux devra en informer immédiatement le service afin qu'un contrôle contradictoire soit éventuellement effectué et qu'une décision technique soit arrêtée.

La canalisation de branchement en domaine public sera en fonte ductile, en PRV ou en polypropylène d'un diamètre inférieur à celui du réseau collectif mais au minimum de 150mm. Le raccordement sur le collecteur public sera effectué par culotte de branchement à joint / par piquage direct sur un regard existant, avec une chute accompagnée si le raccordement se situe à plus de 50 cm du fil d'eau.

#### Article 4 : Boite de branchement sur chaque canalisation

Chaque boite de branchement sera installée sur le domaine public, en limite de propriété, afin de permettre l'accès au réseau. Elle devra être accessible à tout moment.

Le tampon fonte devra être hydraulique et articulé.

#### Article 5 : Conditions d'exécution des travaux

Conformément au décret 2011 – 1241 en date du 5 octobre 2011, l'entreprise chargée des travaux devra réaliser les déclarations réglementaires, 9 jours à l'avance, (Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) et Déclaration des travaux DT), et prévenir le Service Assainissement.

Le terrassement sur le domaine public devra être autorisé par la commune via l'obtention d'un arrêté de circulation temporaire.

Les réfections de trottoirs et de voiries seront réalisées sans délais après l'exécution des raccordements et leur contrôle par un technicien du service assainissement de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée. Les reconstitutions de voiries et de trottoirs seront conformes aux prescriptions établies par la commune lors de la prise de l'arrêté temporaire de circulation.

Aucun dépôt de matériaux sans demande d'autorisation auprès de la commune ne sera toléré sur le domaine public.

#### Article 6 : Protection contre les reflux des eaux

Tout appareil privé se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées (clapet anti-retour). Les frais d'installation, d'entretien et de réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eaux usées viendraient à se produire à l'intérieur de sa propriété.

#### Article 7 : Propriété du branchement

La partie du branchement située sous domaine public, depuis la boite de branchement, devient propriété de la collectivité dès sa réception ; elle est incorporée au réseau public.

L'entretien et les réparations courantes sont à la charge de la collectivité pour la partie qui lui appartient.

#### Article 8 : Participation financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement individuelle.

Le propriétaire sera donc tenu de verser cette participation financière dès le raccordement effectif de l'immeuble à réception du titre émis par la Trésorerie. Le montant de la PFAC est de 1 641,65 €.

#### Article 9 : Contrôle de raccordement

Conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, un contrôle de raccordement sera réalisé. Ce contrôle visuel de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le raccordement au réseau public d'eaux usées se fera en tranchée ouverte avant remblaiement. Le pétitionnaire s'engage à prévenir le service d'assainissement de la date de réalisation des travaux de création de branchement 48h au préalable.

#### Article 10 : Ampliation

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Au Pétitionnaire – Au Service d'Assainissement du SIAH – A la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée

#### Article 11 : Recours – Attribution de juridiction

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture.

Fait à Bouffémont, le 21 mars 2023

Le Maire  
Michel LACOUX



Pièces-jointes :

Demande de raccordement et autorisation de déversement

Annexe 1 : cahier des charges création de branchement - 2018